

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 2013-14-015
APCHQ : 14-011FL

Date : 12 février 2014

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 215 RUE DE BOURDAGE, TERREBONNE
Bénéficiaire

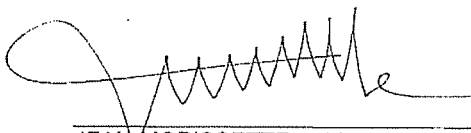
c.
HABITATIONS BEL HORIZON INC.
Entrepreneur

Et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

- [1] Lors de la conférence téléphonique préparatoire du 10 février 2014, les représentants du Bénéficiaire reconnaissent qu'une décision de l'Administrateur du 14 mai 2012 fixait la date de réception des parties communes du bâtiment au 30 janvier 2009;
- [2] Cette décision n'ayant pas été contestée, cette date de réception des parties communes est celle qui détermine le début de l'application du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neuf (L.R.Q., C.B.-1.1, r8);

- [3] Cette circonstance porte les représentants du Bénéficiaire à reconnaître que le désordre soulevé dans la décision sous étude ne rencontre pas la gravité du 5^{ième} alinéa de l'article 27 du Règlement et offre de se désister de la demande d'arbitrage formulée le 6 décembre 2013;
- [4] L'Administrateur pour sa part accepte qu'un tel désistement soit effectué sans frais pour le Bénéficiaire;
- [5] Je tiens à souligner que l'Entrepreneur ne participe pas à la conférence téléphonique préparatoire, puisque des avis de convocation par courrier certifié sont revenus pour ne pas avoir été réclamés;
- [6] **EN CONSÉQUENCE**, le tribunal d'arbitrage :
- [7] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage du 6 décembre 2013 du Bénéficiaire;
- [8] Conformément à l'entente, les frais de l'arbitrage sont assumés par l'Administrateur;



JEAN MORISSETTE, arbitre

PIERRE PRIMEAU

Et

GILLES MARTIMBEAU pour

Le Bénéficiaire

ME FRANÇOIS LAPLANTE pour

L'Administrateur de la Garantie